

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 13

44^e année

17 janvier 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 79/2001 de la Commission du 16 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 80/2001 de la Commission du 16 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les communications afférentes à la reconnaissance des organisations de producteurs ainsi qu'à la fixation des prix et des interventions dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture** 3
- Règlement (CE) n° 81/2001 de la Commission du 16 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de 2001 (deuxième période) 23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/47/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 12 juillet 2000 concernant l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Fiat Auto dans l'usine de Mirafiori Carrozzeria** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2450] 24

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000)** 34

2

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 79/2001 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,3
	204	42,6
	624	165,6
	999	103,2
0707 00 05	052	101,1
	624	208,9
	628	142,5
	999	150,8
0709 90 70	052	102,5
	204	107,0
	999	104,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,7
	204	52,2
	212	48,4
	220	41,9
	999	47,6
0805 20 10	052	47,4
	204	90,0
	624	63,6
	999	67,0
	0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052
204		78,5
624		75,9
999		73,7
0805 30 10		052
	600	66,6
	999	61,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	83,3
	060	38,4
	400	85,3
	404	83,4
	720	121,4
	728	73,8
	999	80,9
	0808 20 50	052
400		89,0
720		57,9
999		112,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 80/2001 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2001

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les communications afférentes à la reconnaissance des organisations de producteurs ainsi qu'à la fixation des prix et des interventions dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 34, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 104/2000, la Commission assure annuellement la publication de la liste des organisations de producteurs et de leurs associations reconnues. Il convient donc que les États membres lui communiquent les informations adéquates.
- (2) La Commission doit être en mesure de suivre l'action de régulation des prix menée par les organisations de producteurs de même que l'application par celles-ci des systèmes de compensation financière et d'aide au report.
- (3) Les régimes communautaires d'intervention prévus par les articles 21 à 26 du règlement (CE) n° 104/2000 entraînent la nécessité de disposer notamment des cours constatés dans des régions bien définies et à des intervalles réguliers.
- (4) Un système de transmission de données par voie électronique entre les États membres et la Commission a été mis en place dans le cadre de la gestion de la politique commune de la pêche (système FIDES II). Il convient de l'utiliser aux fins de collecter les données concernées par le présent règlement.
- (5) En conséquence, il convient de simplifier, harmoniser et compléter les données collectées précédemment conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission du 26 juillet 1993 relatif aux communications afférentes à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 843/95 ⁽³⁾. Il y a lieu dès lors d'établir un nouveau règlement et d'abroger le règlement (CEE) n° 2210/93.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.⁽²⁾ JO L 197 du 6.8.1993, p. 8.⁽³⁾ JO L 85 du 19.4.1995, p. 13.**CHAPITRE I****Communications concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs***Article premier*

Les États membres communiquent à la Commission les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 13, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000 au plus tard deux mois après la date de la décision prise.

Ces informations ainsi que le format de transmission sont définis à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II**Prix et interventions***Article 2*

Les États membres communiquent à la Commission les informations visées à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 104/2000 au plus tard deux mois après le début de chaque campagne de pêche.

Toute modification des éléments visés au premier alinéa est notifiée sans délai à la Commission par les États membres.

Ces informations ainsi que le format de transmission sont définis à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Pour les espèces visées aux annexes I et IV du règlement (CE) n° 104/2000, les États membres communiquent à la Commission les quantités débarquées, vendues, retirées et reportées sur l'ensemble de leur territoire, ainsi que la valeur des quantités vendues, durant chaque trimestre dans les différentes régions définies au tableau 1 de l'annexe VIII du présent règlement, au plus tard sept semaines après le trimestre concerné.

En cas de crise constatée pour certaines espèces visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000, les États membres communiquent à la Commission les quantités débarquées, vendues, retirées ou reportées sur l'ensemble de leur territoire ainsi que la valeur des quantités vendues durant chaque quinzaine dans les différentes régions définies au tableau 1 de l'annexe VIII du présent règlement, au plus tard deux semaines après la quinzaine concernée.

Ces informations ainsi que le format de transmission sont définis à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission pour chaque produit énuméré à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 ayant fait l'objet d'un retrait, les valeurs et quantités écoulées durant chaque trimestre, ventilées par options d'écoulement telles que fixées par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission ⁽¹⁾, au plus tard huit semaines après le trimestre concerné.

Ces informations ainsi que le format de transmission sont définies à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque produit énuméré à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000, les quantités débarquées, vendues et stockées, ainsi que la valeur des quantités vendues, durant chaque trimestre dans les différentes régions définies au tableau 1 de l'annexe VIII du présent règlement, au plus tard six semaines après le trimestre concerné.

Ces informations ainsi que le format de transmission sont définis à l'annexe V du présent règlement.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque produit énuméré à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000, les quantités débarquées, vendues et livrées à l'in-

dustrie par organisation de producteurs ainsi que la valeur des quantités livrées à l'industrie durant chaque mois dans les différentes régions définies au tableau 1 de l'annexe VIII du présent règlement, au plus tard six semaines après le mois concerné.

Ces informations ainsi que le format de transmission sont définis à l'annexe VI du présent règlement.

Article 7

Les États membres communiquent annuellement à la Commission les informations permettant de déterminer les frais techniques afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage visés aux articles 23 et 25 du règlement (CE) n° 104/2000 au plus tard trois mois après l'année concernée.

Ces informations ainsi que le format de transmission sont définis à l'annexe VII du présent règlement.

CHAPITRE III

Dispositions générales et finales

Article 8

Les États membres communiquent les informations à la Commission par voie électronique, en utilisant le système de transmission actuellement utilisé pour les échanges de données dans le cadre de la gestion de la politique commune de la pêche (système FIDES II).

Article 9

Le règlement (CEE) n° 2210/93 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 152 du 10.6.1983, p. 22.

ANNEXE I

Informations relatives aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs

Numéro d'enregistrement	Nom du champ	Type	Format	Taille	Code
1	Identification du message	<REQUEST.NAME>	Texte		MK-PO
2	État membre	<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>	Texte	3	Tab. 1
3	Date d'envoi	<DSE>	YYYYMMDD	8	
4	Type de message	<TYP>	Texte	3	INS = nouveau MOD = modification DEL = retrait reconnaissance
5	Numéro de l'OP ou de l'association d'OP	<NOP>	Texte	7	Seulement en cas de message de type «MOD» ou «DEL»
6	Dénomination	<NOM>	Texte		
7	Abréviation officielle	<ABB>			Si existant
8	Numéro national	<NID>			Si existant
9	Zone de compétence	<ARE>	Texte		
10	Activité	<ACT>	Texte	6	Tab. 10
11	Date de création	<DCE>	YYYYMMDD		
12	Date des statuts	<DST>	YYYYMMDD		
13	Date d'octroi de la reconnaissance	<DRE>	YYYYMMDD		
14	Date de retrait de la reconnaissance	<DRA>	YYYYMMDD		Seulement en cas de message de type «DEL»
15	Adresse 1	<ADR1>	Texte		
16	Adresse 2	<ADR2>	Texte		
17	Adresse 3	<ADR3>			
18	Code postal	<CPO>	Texte		
19	Localité	<LOC>	Texte		
20	Numéro de téléphone 1	<TEL1>	Texte		+ nn(nn)nnn.nnn.nnn
21	Numéro de téléphone 2	<TEL2>	Texte		+ nn(nn)nnn.nnn.nnn
22	Numéro de télécopieur	<FAX>	Texte		+ nn(nn)nnn.nnn.nnn
23	E-mail	<MEL>	Texte		
24	Adresse du site Internet	<WEB>	Texte		
25 et suivants	Numéro de l'OP adhérente	<ADH>	Texte		En cas d'association d'OP, liste des OP adhérentes

ANNEXE II

Prix de retrait appliqués par les organisations de producteurs

Envoi deux mois après le début de la campagne de pêche

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1	Identification du message	<REQUEST.NAME>	Texte		MK-PO-WP
2	État membre	<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>	Texte	3	Tab. 1
3	Numéro séquentiel de l'envoi	<LOT>	Numérique	4	Numéro séquentiel attribué par État membre
4	Type de message	<MTYP>		19	INS NOTIFICATION SUP NOTIFICATION REP NOTIFICATION INS IN NOTIFICATION MOD IN NOTIFICATION SUP IN NOTIFICATION
5	Date de l'envoi	<DSE>	YYYYMMDD	8	
6	Tye de période	<PTYP>	Y	1	Y = annuelle
7	Identification de la période	<IDP>	PPP/YYYY	8	PPP = séquence YYYY = année
8	Monnaie utilisée	<MON>	Texte	3	Tab. 6
9 et suivants	Code d'identification de l'OP	<DAT>	Texte	7	CCC-999
	Code d'espèce		Texte	3	Tab. 7
	Code de conservation		Texte	3	Tab. 4
	Code de présentation		Texte	2	Tab. 3
	Code de fraîcheur		Texte	2	Tab. 5
	Code de taille		Texte	3	Tab. 2
	Prix de retrait		Nombre entier		En monnaie comme indiqué à l'enregistrement n° 8 pour 1 000 kg
	Région d'application d'un prix de retrait affecté d'un coefficient régional		Texte		Tab. 8

ANNEXE III

Produits des annexes I et IV du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil

Envoi trimestriel

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1	Identification du message	<REQUEST.NAME>	Texte		MK-FRESH
2	État membre	<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>	Texte	3	Tab. 1
3	Numéro séquentiel de l'envoi	<LOT>	Numérique	4	Numéro séquentiel attribué par État membre
4	Type de message	<MTYP>		19	INS NOTIFICATION SUP NOTIFICATION REP NOTIFICATION INS IN NOTIFICATION MOD IN NOTIFICATION SUP IN NOTIFICATION
5	Date de l'envoi	<DSE>	YYYYMMDD	8	
6	Type de période	<PTYP>	Q ou C	1	Q = trimestre C = crise
7	Identification de la période	<IDP>	PPP/YYYY	8	PPP = séquence 1 à 4 pour trimestre 1 à 24 pour quinzaine YYYY = année
8	Monnaie utilisée	<MON>	Texte	3	Tab. 6
9 et suivants	Code de la région NUTS de débarquement	<DAT>	Texte	7	Tab. 1
	Code d'espèce		Texte	3	Tab. 7
	Code de conservation		Texte	3	Tab. 4
	Code de présentation		Texte	2	Tab. 3
	Code de fraîcheur		Texte	2	Tab. 5
	Code de taille		Texte	3	Tab. 2
	Valeur des quantités vendues		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8
	Quantités vendues		Nombre entier		Kilogrammes
	Quantités retirées au prix communautaire		Nombre entier		Kilogrammes
	Quantités retirées au prix autonome		Nombre entier		Kilogrammes
	Quantités reportées		Nombre entier		Kilogrammes

ANNEXE IV

Produits de l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000

Utilisation des produits retirés du marché

Envoi trimestriel

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1	Identification du message	<REQUEST.NAME>	Texte		MK-STD-VAL
2	État membre	<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>	Texte	3	Tab. 1
3	Numéro séquentiel de l'envoi	<LOT>	Numérique	4	Numéro séquentiel attribué par État membre
4	Type de message	<MTYP>		19	INS NOTIFICATION SUP NOTIFICATION REP NOTIFICATION INS IN NOTIFICATION MOD IN NOTIFICATION SUP IN NOTIFICATION
5	Date de l'envoi	<DSE>	YYYYMMDD	8	
6	Type de période	<PTYP>	Q	1	Q = trimestre
7	Identification de la période	<IDP>	PPP/YYYY	8	PPP = séquence 1 à 4 YYYY = année
8	Monnaie utilisée	<MON>	Texte	3	Tab. 6
9 et suivants	Code d'espèce	<DAT>	Texte	3	Tab. 7
	Code de destination		Texte	6	Tab. 9
	Valeur des quantités vendues ou cédées		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8 Valeur «0» admise pour les quantités cédées
	Quantités vendues ou cédées		Nombre entier		Kilogrammes

ANNEXE V

Produits de l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 (envoi trimestriel)

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1	Identification du message	<REQUEST.NAME>	Texte		MK-FROZEN
2	État membre	<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>	Texte	3	Tab. 1
3	Numéro séquentiel de l'envoi	<LOT>	Numérique	4	Numéro séquentiel attribué par État membre
4	Type de message	<MTYP>		19	INS NOTIFICATION SUP NOTIFICATION REP NOTIFICATION INS IN NOTIFICATION MOD IN NOTIFICATION SUP IN NOTIFICATION
5	Date de l'envoi	<DSE>	YYYYMMDD	8	
6	Type de période	<PTYP>	Q	1	Q = trimestre
7	Identification de la période	<IDP>	PPP/YYYY	8	PPP = séquence 1 à 4 YYYY = année
8	Monnaie utilisée	<MON>	Texte	3	Tab. 6
9 et suivants	Code de la région NUTS de débarquement	<DAT>	Texte	7	Tab. 1
	Code d'espèce	<DAT>	Texte	3	Tab. 7
	Code de conservation		Texte	3	Tab. 4
	Code de présentation		Texte	2	Tab. 3
	Code de fraîcheur		Texte	2	Tab. 5
	Code de taille		Texte	3	Tab. 2
	Valeur des quantités vendues		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8
	Quantités vendues avant stockage		Nombre entier		Kilogrammes
	Quantités entrées en stock		Nombre entier		Kilogrammes
	Quantités sorties du stock		Nombre entier		Kilogrammes

ANNEXE VI

Produits de l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000

Périodicité: mensuelle

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1	Identification du message	<REQUEST.NAME>	Texte		MK-TUNA
2	État membre	<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>	Texte	3	Tab. 1
3	Numéro séquentiel de l'envoi	<LOT>	Numérique	4	Numéro séquentiel attribué par État membre
4	Type de message	<MTYP>		19	INS NOTIFICATION SUP NOTIFICATION REP NOTIFICATION INS IN NOTIFICATION MOD IN NOTIFICATION SUP IN NOTIFICATION
5	Date de l'envoi	<DSE>	YYYYMMDD	8	
6	Type de période	<PTYP>	M	1	M = mensuelle
7	Identification de la période	<IDP>	PPP/YYYY	7	PPP = séquence de 1 à 12 YYYY = année
8	Monnaie utilisée	<MON>	Texte	3	Tab. 6
9 et suivants	Organisation de producteurs	<DAT>	Texte	7	CCC-999
	Code d'espèce		Texte	3	Tab. 7
	Code de conservation		Texte	3	Tab. 4
	Code de présentation		Texte	2	Tab. 3
	Code de taille		Texte	3	Tab. 2
	Valeur des quantités vendues et livrées à l'industrie		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8
	Quantités vendues et livrées à l'industrie		Nombre entier		Kilogrammes

ANNEXE VII

Produits des annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000

Périodicité: annuelle

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1	Identification du message	<REQUEST.NAME>	Texte		MK-TECH
2	État membre	<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>	Texte	3	Tab. 1
3	Numéro de l'envoi	<LOT>	Numérique	4	Numéro séquentiel attribué par État membre
4	Type de message	<MTYP>		19	INS NOTIFICATION SUP NOTIFICATION REP NOTIFICATION INS IN NOTIFICATION MOD IN NOTIFICATION SUP IN NOTIFICATION
5	Date de l'envoi	<DSE>	YYYYMMDD	8	
6	Type de période	<PTYP>	Y	1	Y = annuel
7	Identification de la période	<IDP>	PPP/YYYY	7	PPP = 1 YYYY = année
8	Monnaie utilisée	<MON>	Texte	3	Tab. 6
9 et suivants	Code de produit	<DAT>	Texte	3	1AB = produit de l'annexe I, AB 1C = produit de l'annexe I, C 2 = produit de l'annexe II
	Code de frais techniques		Texte	2	Tab. 11
	Coûts de la main-d'œuvre		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8
	Coûts de l'énergie		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8
	Coûts de transport		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8
	Autres coûts (conditionnement, marinade, emballage direct, etc.)		Nombre entier		Selon la monnaie indiquée à l'enregistrement n° 8

ANNEXE VIII

TABLEAU 1

Codes «NUTS» «ISO-A3»	Pays	Nom «NUTS»
BEL	Belgique-België	
BE1		Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE21		Antwerpen
BE22		Limburg
BE23		Oost-Vlaanderen
BE24		Vlaams-Brabant
BE25		West-Vlaanderen
BE31		Brabant Wallon
BE32		Hainaut
BE33		Liège
BE34		Luxembourg
BE35		Namur
DNK		Danmark
DK001	Københavns Kommune og Frederiksberg Kommune	
DK002	Københavns Amt	
DK003	Frederiksborg Amt	
DK004	Roskilde Amt	
DK005	Vestsjællands Amt	
DK006	Storstrøms Amt	
DK007	Bornholms Amt	
DK008	Fyns Amt	
DK009	Sønderjyllands Amt	
DK00A	Ribe Amt	
DK00B	Vejle Amt	
DK00C	Ringkøbing Amt	
DK00D	Århus Amt	
DK00E	Viborg Amt	
DK00F	Nordjyllands Amt	
DEU	Deutschland	
DE11		Stuttgart
DE12		Karlsruhe
DE13		Freiburg
DE14		Tübingen
DE21		Oberbayern
DE22		Niederbayern
DE23		Oberpfalz
DE24		Oberfranken
DE25		Mittelfranken
DE26		Unterfranken
DE27		Schwaben
DE3		Berlin
DE4		Brandenburg
DE5		Bremen
DE6		Hamburg
DE71		Darmstadt

Codes «NUTS» «ISO-A3»	Pays	Nom «NUTS»
DE72		Gießen
DE73		Kassel
DE8		Mecklenburg-Vorpommern
DE91		Braunschweig
DE92		Hannover
DE93		Lüneburg
DE94		Weser-Ems
DEA1		Düsseldorf
DEA2		Köln
DEA3		Münster
DEA4		Detmold
DEA5		Arnsberg
DEB1		Koblenz
DEB2		Trier
DEB3		Rheinhessen-Pfalz
DEC		Saarland
DED1		Chemnitz
DED2		Dresden
DED3		Leipzig
DEE1		Dessau
DEE2		Halle
DEE3		Magdeburg
DEF		Schleswig-Holstein
DEG		Thüringen
GRC	Ellada	
GR11		Anatoliki Makedonia, Thraki
GR12		Kentriki Makedonia
GR13		Dytiki Makedonia
GR14		Thessalia
GR21		Ipeiros
GR22		Ionia Nisia
GR23		Dytiki Ellada
GR24		Stereia Ellada
GR25		Peloponnisos
GR3		Attiki
GR41		Voreio Aigaio
GR42		Notio Aigaio
GR43		Kriti
ESP	España	
ES11		Galicia
ES12		Asturias
ES13		Cantabria
ES21		País Vasco
ES22		Navarra
ES23		La Rioja
ES24		Aragón
ES3		Madrid
ES41		Castilla-León
ES42		Castilla-La Mancha

Codes «NUTS» «ISO-A3»	Pays	Nom «NUTS»
ES43		Extremadura
ES51		Cataluña
ES52		Comunidad Valenciana
ES53		Baleares
ES61		Andalucía
ES62		Murcia
ES63		Ceuta y Melilla
ES7		Canarias
FRA	France	
FR1		Île-de-France
FR21		Champagne-Ardenne
FR22		Picardie
FR23		Haute-Normandie
FR24		Centre
FR25		Basse-Normandie
FR26		Bourgogne
FR3		Nord-Pas-de-Calais
FR41		Lorraine
FR42		Alsace
FR43		Franche-Comté
FR51		Pays-de-la-Loire
FR521		Côtes-d'Armor
FR522		Finistère
FR523		Ille-et-Vilaine
FR524		Morbihan
FR53		Poitou-Charentes
FR61		Aquitaine
FR62		Midi-Pyrénées
FR63		Limousin
FR71		Rhône-Alpes
FR72		Auvergne
FR81		Languedoc-Roussillon
FR82		Provence-Alpes-Côte d'Azur
FR83		Corse
FR91		Guadeloupe
FR92		Martinique
FR93		Guyane
FR94		Réunion
IRL	Ireland	
IE011		Border
IE012		Midland
IE013		West
IE021		Dublin
IE022		Mid-east
IE023		Mid-west
IE024		South-east (IRL)
IE025		South-west (IRL)

Codes «NUTS» «ISO-A3»	Pays	Nom «NUTS»	
ITA	Italia		
IT11		Piemonte	
IT12		Valle d'Aosta	
IT13		Liguria	
IT2		Lombardia	
IT31		Trentino-Alto Adige	
IT32		Veneto	
IT33		Friuli-Venezia Giulia	
IT4		Emilia-Romagna	
IT51		Toscana	
IT52		Umbria	
IT53		Marche	
IT6		Lazio	
IT71		Abruzzo	
IT72		Molise	
IT8		Campania	
IT91		Puglia	
IT92		Basilicata	
IT93		Calabria	
ITA		Sicilia	
ITB		Sardegna	
LUX		Luxembourg (Grand-Duché)	Luxembourg (Grand-Duché)
NL11		Nederland	Groningen
NL12	Friesland		
NL13	Drenthe		
NL21	Overijssel		
NL22	Gelderland		
NL23	Flevoland		
NL31	Utrecht		
NL32	Noord-Holland		
NL33	Zuid-Holland		
NL34	Zeeland		
NL41	Noord-Brabant		
NL42	Limburg		
AUT	Österreich		
AT11		Burgenland	
AT12		Niederösterreich	
AT13		Wien	
AT21		Kärnten	
AT22		Steiermark	
AT31		Oberösterreich	
AT32		Salzburg	
AT33		Tirol	
AT34		Vorarlberg	
PRT	Portugal		
PT11		Norte	
PT12		Centro (P)	
PT13		Lisboa e Vale do Tejo	
PT14		Alentejo	

Codes «NUTS» «ISO-A3»	Pays	Nom «NUTS»
PT15		Algarve
PT2		Açores
PT3		Madeira
SWE	Suomi/Finland	
FI13		Itä-Suomi
FI14		Väli-Suomi
FI15		Pohjois-Suomi
FI16		Uusimaa (Suuralue)
FI17		Etelä-Suomi
FI2		Åland
SWE	Sverige	
SE01		Stockholm
SE02		Östra Mellansverige
SE04		Sydsverige
SE06		Norra Mellansverige
SE07		Mellersta Norrland
SE08		Övre Norrland
SE09		Småland med Öarna
SE0A		Västsverige
GBR	United Kingdom	
UKC1		Tees Valley and Durham
UKC2		Northumberland and Tyne and Wear
UKD1		Cumbria
UKD2		Cheshire
UKD3		Greater Manchester
UKD4		Lancashire
UKD5		Merseyside
UKE1		East Riding and North Lincolnshire
UKE2		North Yorkshire
UKE3		South Yorkshire
UKE4		West Yorkshire
UKF1		Derbyshire and Nottinghamshire
UKF2		Leicestershire, Rutland and Northamptonshire
UKF3		Lincolnshire
UKG1		Herefordshire, Worcestershire and Warwickshire
UKG2		Shropshire and Staffordshire
UKG3		West Midlands
UKH1		East Anglia
UKH2		Bedfordshire, Hertfordshire
UKH3		Essex
UKI1		Inner London
UKI2		Outer London
UKJ1		Berkshire, Buckinghamshire and Oxfordshire
UKJ2		Surrey, East and West Sussex
UKJ3		Hampshire and Isle of Wight
UKJ4		Kent

Codes «NUTS» «ISO-A3»	Pays	Nom «NUTS»
UKK1		Gloucestershire, Wiltshire and North Somerset
UKK2		Dorset and Somerset
UKK3		Cornwall and Isles of Scilly
UKK4		Devon
UKL1		West Wales and the Valleys
UKL2		East Wales
UKM1101		Aberdeen City
UKM1102		Aberdeenshire
UKM1103		North-East Moray
UKM2		Eastern Scotland
UKM3		South-Western Scotland
UKM41		Caithness and Sutherland and Ross and Cromarty
UKM42		Inverness and Nairn and Moray, Badenoch and Strathspye
UKM43		Lochaber, Skye and Lochalsh and Argyll and the Islands
UKM44		Comhairle Nan Eilan (Western Isles)
UKM45		Orkney Islands
UKM46		Shetland Islands
UKM2		Eastern Scotland
UKM3		South-Western Scotland
UKM4		Highlands and Islands
UKN		Northern Ireland

TABLEAU 2

Code des tailles

Code	Dénomination
1	Taille 1
2	Taille 2
3	Taille 3
4	Taille 4
5	Taille 5
6	Taille 6
M10	≤ 10 kg
P10	> 10 kg
M4	≤ 4 kg
M1	< 1,1 kg
50	> 1,8 kg
51	≤ 1,8 kg
SO	Sans objet
M11	< 1,1 kg
M13	< 1,33 kg
B21	≥ 1,1 kg < 2,1 kg
B27	≥ 1,33 kg < 2,7 kg
P21	≥ 2,1 kg
P27	≥ 2,7 kg

TABLEAU 3

Code de présentation

Code	Présentation
1	Entier
12	Étêté
3	Vidé avec tête
31	Vidé et sans branchies
32	Vidé et étêté
61	Nettoyé
25	Flanc
2	Filet
62	Cylindre
63	Tubes
21	Avec arêtes «standard»
22	Sans arêtes
23	Avec peau
24	Sans peau
51	Bloc aggloméré
5	Pièces et autres chairs
11	Avec ou sans tête
9	Toute présentation valide sauf entier et vidé avec branchies
26	Filets en bloc aggloméré < 4 kg
70	Nettoyé avec tête ou entier
71	Toute présentation valide pour cette espèce
72	Toute présentation valide sauf filet, pièces et autres chairs
6	Nettoyé, cylindres, tubes
7	Autres présentations
SO	Sans objet

TABLEAU 4

Code de conservation

Code	Conservation
SO	Sans objet
V	Vivant
C	Congelé
CU	Cuit à l'eau
S	Salé
FC	Frais ou congelé
FR	Frais ou réfrigéré
PRE	Préparation
CSR	Conserve de poisson
F	Frais
R	Réfrigéré

TABLEAU 5

Code de fraîcheur

Code	Fraîcheur
E	Extra
A	A
B	B
V	Vivant
SO	Sans objet

TABLEAU 6

Codes des monnaies

Code	Monnaie
BEF	Franc belge
DKK	Couronne danoise
DEM	Mark allemand
GRD	Drachme grecque
EUR	Euro
PTE	Escudo portugais
FRF	Franc français
FIM	Mark finlandais
NLG	Florin néerlandais
IEP	Livre irlandaise
ITL	Lire italienne
ATS	Schilling autrichien
ESP	Peseta espagnole
SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling
LUF	Franc luxembourgeois

TABLEAU 7

Code	Espèce
ALB	<i>Thunnus alalunga</i>
ALK	<i>Theragra chalcogramma</i>
BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
BIB	<i>Trisopterus luscus</i>
BOG	<i>Boops boops</i>
BRA	<i>Brama spp.</i>
BRB	<i>Spondylisoma cantharus</i>
BSF	<i>Aphanopus carbo</i>
CDZ	<i>Gadus spp.</i>
COD	<i>Gadus morhua</i>
COE	<i>Conger conger</i>
CRE	<i>Cancer pagurus</i>

Code	Espèce
CSH	<i>Crangon crangon</i>
CTC	<i>Sepia officinalis</i>
CTR	<i>Sepiola rondeleti</i>
DAB	<i>Limanda limanda</i>
DEC	<i>Dentex dentex</i>
DGS	<i>Squalus acanthias</i>
DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>
ENR	<i>Engraulis</i> spp.
FLE	<i>Platichthys flesus</i>
GHL	<i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>
GRC	<i>Gadus ogac</i>
GUY	<i>Triga</i> spp.
HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
HER	<i>Clupea harengus</i>
HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
HKP	<i>Merluccius hubbsi</i>
HKX	<i>Merluccius</i> spp.
ILL	<i>Illex</i> spp.
JAX	<i>Trachurus</i> spp.
LEM	<i>Mircostomus kitt</i>
LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
LNZ	<i>Molva</i> spp.
MAC	<i>Scomber scombrus</i>
MAS	<i>Scomber japonicus</i>
MAZ	<i>Scomber scombrus, japonicus, Orcynopsis unicolor</i>
MGS	<i>Mugil</i> spp.
MNZ	<i>Lophius</i> spp.
MUR	<i>Mullus surmuletus</i>
MUT	<i>Mullus barbatus</i>
NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
OCZ	<i>Octopus</i> spp.
PAX	<i>Pagellus</i> spp.
PCO	<i>Gadus macrocephalus</i>
PEN	<i>Penaeus</i> spp.
PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
POC	<i>Boreogadus saida</i>
POK	<i>Pollachius virens</i>
POL	<i>Pollachius pollachius</i>
PRA	<i>Pandalus borealis</i>
RED	<i>Sebastes</i> spp.
ROA	<i>Rossia macrosoma</i>
SCE	<i>Pecten maximus</i>
SCL	<i>Scylliorhinus</i> spp.
SFS	<i>Lepidopus caudatus</i>
SKA	<i>Raja</i> spp.
SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>
SOO	<i>Solea</i> spp.
SPC	<i>Spicara smaris</i>
SQA	<i>Illex argentinus</i>
SQC	<i>Loligo</i> spp.
SQE	<i>Ommastrephes sagittatus</i>
SQE	<i>Todarodes sagittatus sagittatus</i>

Code	Espèce
SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
SQL	<i>Loligo pealei</i>
SQN	<i>Loligo patagonica</i>
SQO	<i>Loligo opalescens</i>
SQR	<i>Loligo vulgaris</i>
SWO	<i>Xiphias gladius</i>
TUS	<i>Thunnus</i> spp. et <i>Euthynnus</i> spp. sauf <i>Thunnus thunnus</i> et <i>T. obesus</i>
WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
WHE	<i>Buccinum undatum</i>
WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
YFT	<i>Thunnus albacares</i>

TABLEAU 8

Régions d'application d'un prix de retrait affecté d'un coefficient régional

Code	Région	Description de la région
MADER	Açores et Madère	Les îles des Açores et de Madère
BALNOR	Baltique nord	Nord du parallèle 59° 30' dans la mer Baltique
CANA	Canaries	Les îles Canaries
CORN	Cornouailles	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni
ECOS	Écosse	Les régions côtières à partir de Wick jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse
ECOIRL	Écosse et Irlande du Nord	Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord
ESTECO	Écosse (est)	Les régions côtières de l'Écosse à partir de Portpatrick jusqu'à Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions
ESPATL	Espagne (Atlantique)	Les régions côtières atlantiques de l'Espagne (sauf les îles Canaries)
ESTANG	Est de l'Angleterre	Les régions côtières de l'est de l'Angleterre, de Berwick à Dover. Les régions côtières de l'Écosse à partir de Portpatrick jusqu'à Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières du comté de Down
FRAATL	France (Atlantique, Manche, Nord)	Les régions côtières françaises de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord
IRL	Irlande	Les régions côtières et les îles de l'Irlande
NIRL	Irlande du Nord	Les régions côtières du comté de Down (Irlande du Nord)
PRT	Portugal	Les régions côtières atlantiques du Portugal
UER	Reste de l'Union européenne	L'Union européenne, à l'exception des régions pour lesquelles un coefficient régional est appliqué
EU	Union européenne	L'ensemble de l'Union européenne
WECO	Écosse (ouest)	Les régions côtières allant de Troon (sud-ouest de l'Écosse) jusqu'à Wick (nord-est de l'Écosse) et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions
BALSUD	Baltique	Sud du parallèle 59° 30' dans la mer Baltique

TABLEAU 9
Utilisation des retraits

Code	Utilisation des retraits
FMEAL	Séchage. Morcellement ou transformation en farine (alimentation animale).
OTHER	Utilisation autre que séchage. Morcellement ou transformation en farine (alimentation animale)
NOALIM	Utilisation à des fins non alimentaires
DIST	Distribution gratuite

TABLEAU 10
Type de pêche

Code	Type de pêche
D	Pêche au large
H	Pêche hauturière
C	Pêche côtière
L	Petite pêche locale
O	Autre pêche
A	Aquaculture

TABLEAU 11
Type de frais technique

Code	Type de frais technique
CO	Congélation
ST	Stockage
FL	Filetage
SL	Salage — séchage
MA	Marinade
CU	Cuisson — pasteurisation
VV	Conservation en vivier

RÈGLEMENT (CE) N° 81/2001 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2001****relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de 2001 (deuxième période)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1632/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 et son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 et l'annexe du règlement (CE) n° 2776/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ fixent, pour le premier trimestre de 2001, les quantités disponibles en vue de la deuxième période de présentation des demandes prévues par l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98.
- (2) En application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98, sur la base des demandes présentées au cours de la deuxième période, il y a lieu de déterminer sans délai les quantités pour lesquelles les

certificats peuvent être délivrés pour les origines concernées.

- (3) Le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du régime d'importation de bananes, des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour le premier trimestre de l'année 2001, deuxième période:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat affectée, pour l'origine «Panama», du coefficient de réduction de 0,4702;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celle mentionnée au point 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 45.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2000

concernant l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Fiat Auto dans l'usine de Mirafiori Carrozzeria

[notifiée sous le numéro C(2000) 2450]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/47/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

L'Italie a notifié, selon l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, entre octobre et décembre 1997, six projets d'aides d'État à l'entreprise Fiat Auto SpA, parmi lesquels le cas Fiat Mirafiori Carrozzeria — enregistré le 29 octobre 1997, sous le numéro 728/97 — qui concerne des investissements dans une usine d'assemblage de voitures à Mirafiori (à proximité de Turin — Piémont). Des demandes de renseignements complémentaires ainsi que plusieurs rappels ont été adressés aux autorités italiennes pour rassembler les informations indispensables à une décision de la Commission. Une réunion s'est tenue en présence de représentants du gouvernement italien le 23 avril 1998 pour évoquer diverses modalités d'examen du dossier. Des réponses partielles aux questions soulevées par la Commission ont finalement été apportées par lettre du 20 novembre 1998.

La Commission a alors informé ⁽²⁾ l'Italie de sa décision du 3 février 1999 d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de ce projet d'aide et enjoint l'Italie de lui fournir dans un délai d'un mois tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier la compatibilité des aides en cause. À défaut de réponse, la Commission adopterait une décision sur la base des éléments dont elle dispose.

La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations. Elle n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.

⁽¹⁾ JO C 120 du 1.5.1999 et JO C 288 du 9.10.1999.

⁽²⁾ Par lettre du 9 mars 1999 sous la référence SG(99) D/1742.

⁽³⁾ JO C 120 du 1.5.1999.

Des représentants de la Commission se sont rendus à Mirafiori le 24 février 1999 afin de discuter, entre autres, du cas en question.

Après avoir demandé, le 9 avril 1999, un délai supplémentaire de réponse, les autorités italiennes ont transmis à la Commission, par courrier du 16 avril 1999, les informations qu'elles estiment nécessaires à la finalisation de l'examen du dossier.

De nouvelles analyses ont renforcé les doutes initiaux de la Commission au sujet du cas Fiat Mirafiori Carrozzeria, notamment à propos de la nécessité de l'aide envisagée. La Commission a alors informé⁽¹⁾ l'Italie de sa décision du 26 mai 1999 d'apporter un complément à l'ouverture de procédure du 3 février 1999 et enjoint l'Italie de lui fournir dans un délai d'un mois tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier la compatibilité des aides en cause. À défaut de réponse, la Commission adopterait une décision sur la base des éléments dont elle dispose.

La décision de la Commission d'apporter un complément à l'ouverture de procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations. La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE — MOTIVATION DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2

L'aide notifiée serait attribuée à l'entreprise Fiat Auto SpA, filiale de Fiat SpA. Le groupe Fiat est présent dans le secteur automobile notamment par l'intermédiaire de trois sociétés: Fiat Auto pour les véhicules de tourisme pour passagers, IVECO pour les véhicules utilitaires et Magneti Marelli pour les composants.

Fiat Auto possède des usines notamment en Italie, en Pologne, en Turquie et en Amérique du Sud. Elle a vendu environ 2,4 millions de véhicules⁽³⁾ en 1998 au travers des marques Alfa Romeo, Ferrari, Fiat, Lancia et Maserati, dont 38 % en Italie, 29 % dans le reste de l'Europe et 33 % dans les autres pays du monde.

L'investissement notifié, d'un montant de 643 milliards de liras italiennes (332 millions d'euros, a eu lieu à Mirafiori, dans les environs de Turin. Mirafiori a reçu le statut de zone assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en mars 1995. Le plafond d'intensité maximale des aides était alors fixé à 10 % en équivalent-subvention net pour les grandes entreprises, et ce jusqu'en 1999.

Mirafiori Carrozzeria produit plusieurs modèles de véhicules: en 1994, au démarrage du projet, 411 800 Uno, Thema, Cromia, Panda et Punto; en 1999, à l'issue des investissements, 357 800 Punto/Modèle 188⁽⁴⁾, Marea et Multipla.

Le projet notifié initialement visait, de 1994 à 1999, à l'amélioration de la gestion et de l'organisation du site, en relation avec la fabrication de nouveaux véhicules (Marea, Modèle 188 et Multipla). De plus, dans la mesure où la localisation urbaine de l'usine crée des contraintes fortes pour la production et la logistique, les investissements consentis devaient aussi améliorer les conditions de travail, économiser de l'énergie et renforcer la protection de l'environnement.

Enfin, ces investissements sauvegardaient de nombreux emplois dans une région en déclin industriel.

Des aides régionales d'un montant actualisé de 8,7 milliards de liras italiennes (4 millions d'euros) sont alors envisagées, en vertu du régime approuvé «Legge 488/92» du 19 décembre 1992. L'intensité de l'aide actualisée était évaluée à 2,0 %.

Puis, les autorités italiennes ont décidé de modifier les termes de la notification. En effet, dans leurs réponses aux questions additionnelles posées par la Commission en novembre 1997, elles écrivent, le 20 novembre 1998, que l'intensité des aides régionales initialement prévues, 2,01 %, ne rend pas utile la réalisation d'une analyse coûts/bénéfices puisque les aides envisagées pourraient être autorisées comme aides à l'investissement à des fins d'innovation. Des investissements à des fins d'innovation, scindés en six sous-projets pour les véhicules Multipla et Marea, sont alors décrits. Ils s'élèvent à 51,1 milliards de liras italiennes en termes nominaux (33,7 milliards actualisés). D'autres innovations, qualifiées de «complémentaires», sont aussi présentées, mais non valorisées.

Des aides à l'innovation d'un montant actualisé de 8,13 milliards de liras italiennes sont programmées en vertu du régime approuvé «Legge 488/92». L'intensité de l'aide atteint alors 24,1 % en équivalent-subvention net.

⁽¹⁾ Par lettre du 14 juin 1999.

⁽²⁾ JO C 288 du 9.10.1999.

⁽³⁾ Source: Fiat facts and figures 1999.

⁽⁴⁾ Remplaçante de la Punto.

La lettre des autorités italiennes du 20 novembre 1998 précise que le projet d'investissement en cause est mobile puisque la possibilité, avantageuse sur le plan économique, existe de réduire de façon drastique la capacité à Mirafiori et de réaliser la majeure partie des investissements en Pologne, à Bielsko-Biala. Seule la partie du projet relative au Multipla aurait été maintenue dans la région de Turin, mais alors à Rivalta, pour un coût équivalent.

La Commission a décidé, le 3 février 1999, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE car les informations en sa possession restaient incomplètes et que de nombreux doutes quant à la compatibilité de l'aide étaient apparus dans l'examen du cas. Ainsi:

- i) la Commission n'était pas en position de décider quant au caractère innovant de chacun des procédés notifiés et s'interrogeait sur la fixation de la date de référence pour l'examen de ces innovations alléguées et sur les conséquences pratiques de cette fixation;
- ii) le calcul de l'intensité d'aide n'était pas possible pour les sous-projets qui auraient présenté un caractère innovant;
- iii) l'intensité d'aide envisagée dépassait de manière significative le taux maximal autorisé par la Commission dans des cas d'aide à l'investissement à des fins d'innovation; le risque supporté par Fiat Auto ne semblait, en outre, pas assez élevé pour permettre l'octroi d'une intensité d'aide de 10 %.

Plus tard, il est apparu que Mirafiori Carrozzeria n'appartenait pas à une zone assistée jusqu'en mars 1995. Or, le projet avait démarré en 1994 et avait été précédé d'études de faisabilité, de localisation, etc. qui avaient dû se dérouler vers 1993. La décision d'investir à Mirafiori aurait donc a priori été prise au plus tard en 1993/1994, lorsque l'usine ne se situait pas en région assistée. La Commission a alors décidé d'apporter un complément à l'ouverture de procédure, dans lequel elle exprimait des doutes sérieux sur le fait que l'investisseur ait pu considérer dans le financement du projet l'obtention d'aides régionales. Dès lors, l'aide n'aurait pas été nécessaire à la réalisation des investissements en cause à Mirafiori.

En outre, et dans l'ouverture de la procédure et dans le complément à l'ouverture, la Commission enjoignait l'Italie de communiquer dans un délai d'un mois toutes les données nécessaires pour apprécier la compatibilité des aides en cause. À défaut de réponse, la Commission adopterait une décision sur la base des éléments dont elle dispose.

III. COMMENTAIRES DE L'ITALIE

Après avoir demandé, le 9 avril 1999, un délai supplémentaire pour finaliser leur réponse à l'ouverture de procédure du 3 février 1999, les autorités italiennes ont transmis à la Commission, par courrier du 16 avril 1999, des informations complémentaires pour l'examen du dossier Mirafiori Carrozzeria.

En premier lieu, le gouvernement italien insiste sur l'hiatus qui existe, selon lui, entre la réalité économique de la décision d'implantation et l'examen mené par la Commission, en particulier sur les sujets liés de la mobilité et de la préparation de l'analyse coûts/bénéfices. Les remarques faites à ce propos dépassent le cadre du dossier Mirafiori Carrozzeria et s'étendent aux six dossiers Fiat évoqués ci-dessus.

En ce qui concerne les usines d'assemblage ⁽¹⁾, l'Italie note que Fiat a, en fait, développé un programme cohérent d'investissements sur la période 1993-1998, fondé pour l'essentiel sur une alternative; la réalisation des investissements en question privilégie soit les usines italiennes soit les usines polonaises (en maximisant les transferts d'activité vers Tichy et Bielsko-Biala). Des diagrammes annexés à la lettre du 16 avril 1999 illustrent les affectations de capacités par usine, en fonction de l'hypothèse retenue. Diverses analyses menées par Fiat ont montré que la rentabilité d'un choix d'installation de capacités de production en Pologne pour les véhicules des segments B, C et D, pour les marques Fiat et Alfa Romeo, se serait avérée meilleure que celle que Fiat a finalement retenue et qui limite la production polonaise au seul segment A. Avec des besoins d'investissement égaux ou à peine plus élevés, cette rentabilité supérieure aurait résulté notamment de coûts réduits de main-d'œuvre, de transport vers les marchés de destination ⁽²⁾, mais aussi de composants, car le réseau d'équipementiers locaux de Fiat, déjà bien organisé, aurait encore été développé.

⁽¹⁾ Cassino, Mirafiori Carrozzeria, Pomigliano et Rivalta dans le cadre de la présente décision.

⁽²⁾ Il s'agit des marchés d'Europe centrale (Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas, etc.) et d'Europe de l'Est.

L'Italie précise que la réduction de personnel rendue nécessaire par les transferts de production vers la Pologne aurait pu être réalisée par Fiat grâce aux effets de *turn-over*, en particulier les départs en retraite non remplacés qui auraient été nombreux à cause de la structure de la pyramide des âges des usines du groupe. En revanche, une conséquence perçue comme négative, même par Fiat, aurait été la baisse de l'emploi en Italie, dans des régions en déclin industriel ou dans le sud du pays.

Les aides régionales envisagées initialement ne suffisent pas à compenser les surcoûts de la décision de localiser les investissements en Italie, mais elles ont joué un rôle certain d'incitation dans la décision finale.

Le gouvernement italien estime, dès lors, que les projets de Cassino, Mirafiori Carrozzeria, Pomigliano et Rivalta sont mobiles.

En ce qui concerne le projet Mirafiori Carrozzeria, la mobilité résulte des explications générales précédentes. L'Italie ajoute que, dans le cadre de la liaison très forte qui unit les sites de Rivalta et de Mirafiori en créant l'ensemble très intégré que Fiat appelle le «comprensorio di Rivalta-Mirafiori», le choix réel auquel Fiat a été confrontée est, pour le seul modèle «Marea», i) soit d'attribuer 400 véhicules par jour à Mirafiori et 200 véhicules par jour à Rivalta, ii) soit d'attribuer 300 véhicules par jour à Mirafiori et un équivalent ⁽¹⁾ de 300 véhicules par jour à Bielsko-Biala. Aucune information supplémentaire relative à la mobilité de la Punto/Modèle 188 et au Multipla n'est fournie.

En second lieu, la loi 488/92 n'a pas permis, pour les six cas en cause, l'octroi d'aides à un unique programme transversal, mais a réclamé une séparation des demandes de subvention. Puisque six sites sont concernés par les deux premiers appels d'offres qui servent à déterminer les projets susceptibles de recevoir une aide, six demandes distinctes ont été introduites par Fiat. Ensuite, les six cas ont été notifiés à la Commission, encore une fois de façon séparée. Une autre difficulté dans le traitement des six cas provient de la notification des projets à deux moments distincts, l'un en octobre 1997, l'autre en décembre 1997. Cela a conduit la Commission à réclamer l'application de deux encadrements automobiles différents. Le premier exige que le site de comparaison dans l'analyse coûts/bénéfices soit localisé dans une région non assistée de la Communauté, le second permet lui d'utiliser un comparateur situé en Europe ou dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Cette double dichotomie, artificielle, ne respecte pas la réalité économique des investissements. Elle ignore l'interdépendance productive des sites et les synergies qui en résultent. Les autorités italiennes estiment qu'il est dès lors difficile d'appliquer de manière séparée les deux méthodologies d'analyses coûts/bénéfices, telles que demandées par la Commission car cela ne traduit pas l'aspect intégré du programme d'investissement et des calculs financiers qui en découlent. Les analyses coûts/bénéfices auraient dû être examinées d'une manière globale par la Commission.

La lettre du 16 avril 1999 détaille des données qui pourraient servir de base à des analyses coûts/bénéfices pour les usines de Mirafiori Carrozzeria, Rivalta, Cassino et Pomigliano par rapport à Bielsko-Biala, dans un contexte de répartition optimale de la production entre l'Italie et la Pologne. De manière spécifique, une comparaison des coûts des projets à Mirafiori Carrozzeria et en Pologne est effectuée dans l'hypothèse de mobilité expliquée ci-dessus. Les investissements, d'un total de 643 milliards de liras italiennes, sont réalisés selon le calendrier suivant:

(en milliards de liras italiennes)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
Investissements mobiles	11	51	46	45	73	4	230
Investissements non mobiles	0	95	60	50	190	18	413
Total	11	146	106	95	263	22	643

En troisième lieu, les autorités italiennes précisent que les investissements en cause peuvent aussi être divisés selon deux autres catégories:

- i) les investissements à caractère innovant, d'un montant nominal de 80 milliards de liras italiennes, et
- ii) les investissements technologiques, éligibles aux aides régionales, d'un montant nominal de 563 milliards de liras italiennes.

⁽¹⁾ Il s'agit en fait de 280 véhicules par jour en Pologne car le nombre de jours travaillés y est plus élevé qu'en Italie.

Au sujet des investissements innovants, trois sous-catégories sont établies, et des intensités d'aide précisées en fonction du degré de l'innovation:

(en milliards de liras italiennes)

Objet	Montant	Intensité d'aide
Production de profilés à section variable	19	10 %
Process Multipla	50	10 %
Diverses innovations	11	5 %
Total	80	9,3 %

Le gouvernement italien note que la date de référence pour l'évaluation du caractère innovant des projets «profilés à section variable» et «Multipla» doit être l'année 1995 car les investissements en cause ont été commencés à ce moment là.

Ces projets étaient réalisés pour la première fois en Europe par un constructeur automobile, avec l'appui d'un équipementier (EMARC).

Au sujet des investissements technologiques, l'Italie remarque que l'intensité d'aide régionale envisagée, en complément des aides aux investissements innovants, serait de seulement 1 %, soit 10 % du plafond régional de 10 %. Dès lors, aucune analyse coûts/bénéfices ne serait requise.

Les aides notifiées seraient finalement les suivantes:

(en milliards de liras italiennes)

	Montant éligible	Intensité d'aide	Montant d'aide
Aides aux investissements à des fins d'innovation	80	9,3 %	7,45
Aides régionales	563	1 %	5,63
Total			13,08

En quatrième lieu, l'Italie rappelle de façon générale les conditions spécifiques d'application de la loi 488/92, notamment en ce qui concerne les conditions de rétroactivité pour l'éligibilité des investissements.

En réponse au complément à l'ouverture de procédure décidé par la Commission le 26 mai 1999, l'Italie a adressé une lettre en date du 20 juillet 1999 qui détaille deux éléments principaux: l'historique de l'approbation du nouveau régime d'aides et le lien avec la mise en œuvre des aides en question, puis le respect des exigences formelles dans la demande d'aide.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

Les mesures notifiées en faveur de Fiat Auto remplissent les conditions prévues par l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. En effet, elles seraient financées par l'État ou aux moyens de ressources d'État. De plus, représentant une part non négligeable du financement du projet, elles menacent de fausser la concurrence dans l'Union européenne en favorisant Fiat Auto par rapport à d'autres entreprises ne bénéficiant pas d'aides. Enfin, le marché des véhicules automobiles est marqué par des échanges substantiels entre États membres.

Les aides d'État en cause, qui seraient octroyées en vertu du régime approuvé «Legge 488/92», sont destinées à une entreprise exerçant son activité dans la fabrication et le montage de véhicules automobiles. Dès lors, les projets d'aides doivent être examinés selon l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile en vigueur. Le gouvernement italien a notifié le cas le 28 octobre 1997. Cette notification a été

enregistrée à la Commission le 29 octobre 1997. L'encadrement d'application est donc celui publié au Journal officiel C 123 le 18 mai 1989 ⁽¹⁾, ainsi que le confirme l'encadrement entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998; ce dernier énonce en effet que les dossiers notifiés avant le 1^{er} novembre 1997 et pour lesquels la Commission ne s'est pas encore prononcée sur leur compatibilité ou pour lesquels elle a ouvert une procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité avant cette date seront examinés en fonction de l'encadrement précédent, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour une durée de deux ans. Cette appréciation n'a pas été contestée par l'Italie dans le cadre de la procédure.

La Commission note ensuite que les aides seraient octroyées en vertu d'un régime approuvé et que le coût du projet dépasse 17 millions d'euros. Les autorités italiennes ont donc respecté l'obligation de notification du projet. Toutefois, la Commission regrette le long délai qui s'est écoulé entre la signature le 20 novembre 1996 du décret ministériel prévoyant l'octroi de l'aide en cause et la date de la notification officielle, fin octobre 1997.

L'article 87, paragraphe 2, spécifie certaines formes d'aides compatibles avec le traité. Compte tenu de la nature et du but de l'aide ainsi que de la localisation géographique des investissements, ses points a, b) et c) ne sont pas applicables au projet en question. L'article 87, paragraphe 3, énumère les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité doit être appréciée dans le contexte de la Communauté dans son ensemble et non dans un contexte purement national. Afin de préserver le bon fonctionnement du marché commun et vu le principe énoncé à l'article 3, point g), du traité, les exceptions énoncées à l'article 87, paragraphe 3, doivent être interprétées de manière restrictive. En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), l'aide en cause n'est manifestement pas destinée à un projet d'intérêt commun ni à un projet susceptible de remédier à une perturbation grave de l'économie italienne; elle ne sert pas non plus à promouvoir la culture ou à conserver le patrimoine. Quant aux dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), seul le point c) pourrait s'avérer pertinent car la région de Mirafiori a été assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), mais jamais selon l'article 87, paragraphe 3, point a).

La Commission vérifie alors si les conditions prévues par l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile sont respectées pour décider de la compatibilité des aides régionales envisagées avec le marché commun au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

La Commission doit veiller à ce que les aides accordées soient à la fois proportionnées à la gravité des problèmes à résoudre et nécessaires à la réalisation du projet. Le respect simultané de ces deux aspects de proportionnalité et de nécessité ⁽²⁾ s'avère obligatoire pour l'autorisation par la Commission d'une aide d'État.

Dans ce contexte général, il convient d'analyser successivement les projets d'aide régionale et d'aide aux investissements à des fins d'innovation.

L'aide régionale

Si, de manière habituelle, la question de la proportionnalité des aides régionales est traitée à l'aide d'une analyse coûts/bénéfices, dans le cas en objet, la Commission pourra limiter l'essentiel de son examen au respect du seul critère de nécessité.

En premier lieu, la Commission notait dans l'ouverture de procédure qu'une situation particulière avait entouré en Italie l'autorisation du régime «Legge 488/92». Dans le prolongement, par exemple, des décisions de la Commission des 18 novembre 1997 ⁽³⁾, 30 septembre 1998 ⁽⁴⁾ et 7 avril 1998 ⁽⁵⁾, il ressort que des circonstances très spécifiques dans la mise à exécution de la loi 488/92 puissent expliquer les délais entre le démarrage du projet, le début de la production en série des véhicules objet du projet, la demande d'aide en 1996 et la notification en octobre 1997. Toutefois, l'examen de la nécessité de l'aide pour l'implantation du projet à Mirafiori ne peut pas se résumer à cette seule analyse; la Commission doit notamment vérifier la prise en compte effective de l'aide régionale dans les analyses menées en vue de la sélection par Fiat du site de Mirafiori, notamment l'étude de localisation.

⁽¹⁾ Modifié selon le JO L 231 du 3.9.1994 et le JO C 284 du 28.10.1995.

⁽²⁾ Voir à cet égard l'arrêt du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79, Philip Morris, Recueil 1980, p. 2671, point 17.

⁽³⁾ JO C 70 du 6.3.1998, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 409 du 30.12.1998, p. 7, et JO C 384 du 12.12.1998, p. 20.

⁽⁵⁾ JO C 240 du 31.7.1998, p. 3.

De surcroît, la Commission doit contrôler la suffisance des preuves apportées par l'Italie en vue de soutenir ses affirmations, dans le contexte d'une interprétation restrictive des exceptions énoncées à l'article 87, paragraphe 3, et des injonctions de fournir des informations du 3 février 1999 et du 26 mai 1999.

La lettre des autorités italiennes du 16 avril 1999 rappelle que le programme relatif aux véhicules Marea, Multipla et (nouvelle) Punto a démarré le 31 mai 1994. Il ressort, en outre, des informations à la disposition de la Commission que les activités de «spending» de ce programme global ont débuté en mai 1994 et que les préséries du modèle Marea (seul véhicule concerné par une mobilité alléguée et donc seul véhicule pour lequel une aide régionale pourrait être autorisée) ont commencé en août 1995.

La lettre des autorités italiennes du 20 juillet 1999 précise que les commandes d'outillage ont été effectuées en mars/avril 1994 et que les premières livraisons de ces outillages ont eu lieu au cours du second semestre de 1994. De plus, il est confirmé que l'éventuelle étude de localisation qui aurait amené Fiat à choisir Mirafiori se serait déroulée en 1993 et 1994.

La Commission note alors que Mirafiori n'appartenait pas à une zone assistée jusqu'en mars 1995, date à laquelle la circonscription de Mirafiori a été classée en région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c). En outre, ainsi qu'il est rappelé dans lettre du 20 juillet 1999, l'Italie n'a présenté une première proposition de régions à classer en zone 87, paragraphe 3, point c), qu'en septembre 1994.

La Commission conclut donc que la décision d'investissement pour le programme Marea-Multipla-nouvelle Punto a été prise à une date à laquelle l'usine de Mirafiori ne se situait pas en zone assistée.

Ni le fait que Mirafiori soit localisée dans une zone de l'objectif n° 2 ni la possibilité alléguée de transférer les outillages d'un site vers un autre au cours des premières phases du projet ne changent cette appréciation.

Le démarrage des préséries de la Marea, intervenu en 1995 selon les données reçues du gouvernement italien, confirme, de surcroît, qu'une partie substantielle des investissements nécessaires à la production de la Marea avaient été réalisés avant la décision de classement en zone assistée. La Commission n'a toutefois reçu aucun renseignement sur la séparation des investissements par type de véhicule.

Dès lors, il s'avère extrêmement douteux que Fiat ait considéré dans le financement de son projet à Mirafiori l'obtention d'une aide régionale. Les autorités italiennes n'ont pas apporté la preuve du contraire.

Même si l'entreprise avait intégré dans son raisonnement la possibilité de bénéficier d'une aide régionale, elle acceptait de façon implicite le risque de ne pas la recevoir car une décision de la Commission devait l'autoriser préalablement en vertu de l'encadrement dans le secteur automobile.

Par ailleurs, au moment de la décision d'investissement de Fiat, et donc de la prise en compte d'une éventuelle aide d'État dans le financement du projet à Mirafiori, la pratique de la Commission rendait nécessaire une analyse coûts/bénéfices reposant sur une comparaison entre l'usine régionale et un site alternatif dans une région non assistée de la Communauté, où Fiat aurait le plus probablement mené l'investissement en cause. L'Italie et Fiat connaissaient déjà à l'époque cette méthodologie car elles avaient eu à traiter, par exemple, le cas de Fiat Mezzogiorno⁽¹⁾. La Commission ne dispose d'aucune information quant à la sélection du site de comparaison, mais la possibilité la plus probable aurait été une usine du centre-nord de l'Italie. L'expérience de la Commission montre qu'une conduite dans cette hypothèse aurait rendu difficile, voire impossible, la mise en évidence de handicaps pour Mirafiori, et donc la possibilité d'autorisation d'une aide régionale. Ici encore, les autorités italiennes n'ont pas démontré la prise en compte par Fiat d'une aide régionale dans sa décision d'investir à Mirafiori.

De manière superflète, la Commission note que le recours à une usine alternative en Pologne (Bielsko-Biala), comme le souhaite l'Italie dans le cas présent, n'a été rendu possible qu'avec la mise en place de l'encadrement dans le secteur automobile entré en vigueur en janvier 1998, quatre ans après la décision d'investissement.

(1) JO C 37 du 11.2.1993, p. 15.

Enfin, la Commission considère qu'aucune confiance légitime ne peut exister dans le chef d'un État membre ou d'une entreprise quant à la classification d'une région selon l'article 87, paragraphe 3, point c), tant que la Commission n'a pas pris une décision en ce sens.

C'est pourquoi la Commission conclut qu'il n'a pas été démontré par le gouvernement italien que Fiat a réellement considéré l'octroi d'une aide régionale comme critère nécessaire à la sélection du site de Mirafiori. L'aide régionale notifiée n'est pas donc nécessaire pour atteindre les buts fixés par l'article 87, paragraphe 3, point c), en l'espèce faciliter le développement de certaines régions économiques.

En second lieu, pour démontrer la nécessité d'une aide régionale, la pratique de la Commission selon l'encadrement en vigueur consiste à vérifier que la société bénéficiaire de l'aide possède une alternative économiquement viable pour l'implantation de son projet ou de sous-partie(s) de ce projet. En effet, si aucun autre site industriel, nouveau ou préexistant, n'était susceptible, au sein du groupe, d'accueillir l'investissement en question, l'entreprise serait contrainte de mettre en œuvre son projet dans l'unique usine d'accueil possible, même en l'absence d'aide.

Les informations produites par l'Italie à ce propos, en dépit des injonctions d'en fournir, restent lacunaires. Seule une très brève explication est communiquée à la Commission, qui affirme que le choix de Fiat a été effectué entre les usines de Fiat Auto en Pologne et le pôle d'activité Rivalta/Mirafiori. Il est noté que la solution polonaise possédait de nombreux avantages par rapport à l'Italie, notamment en termes de coûts de main-d'œuvre.

La Commission estime que, au moment de la décision d'investissement, vers 1993-1994, l'opportunité réelle d'une implantation du projet en Pologne n'était pas aussi évidente que ce que les autorités italiennes présentent aujourd'hui. Par exemple, le risque industriel n'était pas négligeable, à une période où Fiat Auto Poland était en pleine réorganisation. Les réseaux d'équipementiers locaux n'étaient pas aussi denses qu'aujourd'hui et le succès des implantations des fournisseurs était encore hypothétique. De plus, les avantages importants en terme de flexibilité, un des objectifs stratégiques de Fiat, qui résultent de la constitution et du maintien du pôle Rivalta/Mirafiori sont éludés par les autorités italiennes dans l'analyse de la mobilité du projet.

Ainsi, le gouvernement italien n'a pu fournir à la Commission que des indications trop parcellaires au sujet de la possibilité réelle de produire dans des conditions optimales la Marea selon l'alternative suivante: 400 véhicules par jour à Mirafiori et 200 véhicules par jour à Rivalta, ou 300 véhicules par jour à Mirafiori et un équivalent de 300 véhicules par jour à Bielsko-Biala. Aucune justification satisfaisante n'est fournie pour expliquer la rationalité des niveaux de production par usine; presque aucune information n'est communiquée quant à la matérialité de l'intention réelle de Fiat de délocaliser l'investissement en cause en Pologne.

Dès lors, la Commission estime que la mobilité du projet, même théorique, n'a pas été démontrée par l'Italie. L'aide régionale notifiée n'est pas donc nécessaire pour atteindre les buts fixés par l'article 87, paragraphe 3, point c), à savoir, ici, faciliter le développement de certaines régions économiques.

En troisième lieu, mais de manière superfétatoire, la Commission note que l'examen de la proportionnalité de l'aide régionale soulève également des difficultés.

En effet, l'Italie estime, d'une part, que les investissements considérés comme éligibles s'élèvent à 563 milliards de liras italiennens et, d'autre part, qu'aucune analyse coûts/bénéfices n'est nécessaire dans le cas en objet puisque l'intensité d'aide régionale envisagée serait de 1 %, soit 10 % du plafond régional de 10 %. Une aide nominale de 5,63 milliards de liras italiennes serait alors autorisable.

La pratique de la Commission, sous l'encadrement en vigueur, est de considérer que toutes les régions assistées souffrent de handicaps structurels minimaux. C'est pourquoi une intensité d'aide de 10 %⁽¹⁾ du plafond régional peut être considérée comme la compensation minimale des handicaps auxquels un investisseur est confronté dans une zone assistée; une analyse coûts/bénéfices n'est alors pas jugée nécessaire pour évaluer les handicaps nets du projet dans la région en question. Toutefois, la Commission remarque qu'une intensité d'aide est calculée par définition par rapport à un montant d'investissement éligible. Dans le secteur automobile, seuls les investissements mobiles peuvent être considérés comme éligibles. Or, l'Italie admet que 230 milliards de liras italiennes seulement seraient des investissements mobiles. Par rapport aux 5,63 milliards de liras italiennes d'aide envisagée, l'intensité s'établirait alors à 2,4 %. De plus, la Commission considère que l'Italie n'a fourni aucun détail pour étayer ses allégations au sujet de la valeur des investissements mobiles. Il n'est pas à exclure que le montant réel soit encore inférieur à celui proposé, en conséquence de quoi l'intensité d'aide s'élèverait encore.

⁽¹⁾ Voir dossier d'aide Ford Bridgend (N 781/96) (JO C 139 du 6.5.1997, p. 4).

Par ailleurs, les informations transmises par le gouvernement italien ne permettent pas de construire une analyse coûts/bénéfices suffisamment précise. Ainsi, les investissements requis en Pologne ne sont pas expliqués en détail.

C'est pourquoi, même si la nécessité de l'aide avait été démontrée (*quod non*), et dans le contexte des injonctions de fournir des informations décidées dans le cas en objet, la Commission n'aurait pas pu vérifier le respect du critère de proportionnalité de l'aide régionale envisagée.

Conclusion

L'aide régionale envisagée par les autorités italiennes en faveur de Fiat Mirafiori Carrozzeria d'un montant de 5,63 milliards de lires italiennes n'est pas nécessaire pour atteindre les buts prévus par l'article 87, paragraphe 3, point c), en l'espèce faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques. De plus, sa proportionnalité n'est pas démontrée. Dès lors, l'aide régionale en question est incompatible avec le marché commun.

Les aides à l'investissement à des fins d'innovation

Le fait que des aides régionales ne sont pas nécessaires à l'implantation du projet dans la région assistée sélectionnée ne signifie pas que des aides ne sont pas requises pour favoriser la mise en œuvre d'innovations industrielles dans le secteur automobile.

L'encadrement dans le secteur automobile de référence prévoit que la Commission adopte une attitude ferme à l'égard des aides à la modernisation et à l'innovation. En particulier, les projets d'aides à l'innovation sont examinés pour que l'on puisse déterminer s'ils concernent réellement l'introduction au niveau communautaire de produits ou de procédés véritablement innovateurs.

La Commission a donc demandé à ses experts d'analyser les éléments techniques des projets considérés comme innovateurs par les autorités italiennes et de les comparer à l'état de l'art dans l'industrie automobile européenne au moment de la décision d'investissement et de la fabrication des outillages.

Ceux-ci ont conclu que la production de profilés à section variable et le *process* Multipla s'avéraient innovants, notamment en ce qu'ils n'avaient pas trait à des composants en aluminium. De plus, ces investissements restent encore aujourd'hui largement innovants. L'élément de risque industriel est considéré comme présent dans ces deux projets et justifie une intensité d'aide brute de 10 %.

En revanche, après examen approfondi, les autres investissements présentés par l'Italie ne peuvent pas être qualifiés d'innovants au sens de l'encadrement automobile. Les risques qu'ils représentent s'avéraient par ailleurs très faibles.

Le tableau de synthèse suivant peut ainsi être établi:

(en milliards de lires italiennes)

Objet	Montants présentés	Investissements innovants	Intensité d'aide	Aide compatible
Production de profilés section variable	19	19	10 %	1,9
Process Multipla	50	50	10 %	5,0
Diverses innovations	11	0	0 %	0
Total	80	69	10 %	6,9

Les aides envisagées par l'Italie pour la production de profilés à section variable et le *process* Multipla ont présenté un effet incitatif dans la décision d'investissements innovants prise par Fiat. Une intensité brute de 10 % est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Conclusion

Dès lors, une aide à des fins d'innovation d'une intensité brute de 10 %, pour des investissements d'un montant nominal maximal de 69 milliards de liras italiennes relatifs à la production de profilés à section variable et au *process* Multipla, est compatible avec le marché commun.

Autres aides

D'autres objectifs d'aides, un moment avancés par le gouvernement italien, comme la protection de l'environnement, n'ont jamais fait l'objet d'explications détaillées, en dépit des injonctions de fournir des informations décidées par la Commission. Des aides relatives à d'éventuelles actions de protection de l'environnement n'ont donc pas pu être examinées par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide à des fins d'innovation, pour des investissements éligibles nominaux de 69 milliards de liras italiennes, que la République italienne envisage de mettre à exécution en faveur de Fiat Mirafiori Carrozzeria est compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), à concurrence d'une intensité brute de 10 %.

La mise à exécution de cette aide est par conséquent autorisée.

Article 2

Toute aide d'État supplémentaire envisagée par la République italienne en faveur du projet d'investissement de Fiat à Mirafiori Carrozzeria est incompatible avec le marché commun.

Article 3

La République italienne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 336 du 30 décembre 2000)

Le texte de la décision est à remplacer par le texte suivant:

«DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 2000

portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005)

(2000/821/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a organisé en collaboration avec la Présidence en exercice, la conférence européenne de l'audiovisuel "Défis et opportunités de l'ère numérique", à Birmingham, du 6 au 8 avril 1998. Ce processus de consultation a fait apparaître le besoin d'un programme renforcé de soutien à l'industrie européenne de l'audiovisuel, notamment dans le domaine du développement, de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles européennes. Par ailleurs, à l'ère digitale, les activités dans le domaine de l'audiovisuel contribuent à la création de nouveaux emplois, en particulier dans la production et dans la diffusion de contenus audiovisuels.
- (2) Le 28 mai 1998, le Conseil, en approuvant les résultats de la Conférence européenne de l'audiovisuel de Birmingham, a souligné l'opportunité d'encourager le développement d'une industrie européenne de programmes audiovisuels forte et compétitive, en prenant particulièrement en considération la diversité culturelle européenne et les conditions particulières des zones linguistiques restreintes.
- (3) Le rapport du groupe de réflexion à haut niveau sur la politique audiovisuelle du 26 octobre 1998 intitulé "L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne" reconnaît la nécessité de renforcer les mesures de soutien en faveur de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, notamment en dotant le programme MEDIA de ressources correspondant à l'ampleur et à l'importance stratégique de l'industrie.
- (4) Les défis de la production, de la distribution et de la disponibilité du contenu audiovisuel européen furent les principaux thèmes abordés lors du Forum audiovisuel "Un contenu européen pour le millénaire du numérique", organisé par la Présidence en exercice, en collaboration avec la Commission, à Helsinki les 10 et 11 septembre 1999.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil des ministres intitulée "La politique audiovisuelle: les prochaines étapes" reconnaît la nécessité d'un soutien public accru, notamment au niveau communautaire, en vue de renforcer la compétitivité du secteur audiovisuel européen.
- (6) Le Livre vert sur la "Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation" souligne le risque d'une pénurie de contenus de qualité pour le marché de la télévision numérique et analogique.
- (7) La consultation publique sur le livre vert menée par la Commission a révélé la nécessité de créer un cadre favorable à la distribution et à la promotion de contenus audiovisuels européens pour les médias traditionnels et nouveaux dans un environnement numérique.
- (8) Dans ses conclusions du 27 septembre 1999 concernant les résultats de la consultation publique relative au Livre vert sur la convergence⁽¹⁾, le Conseil a invité la Commission à tenir compte de ces résultats au moment d'élaborer des propositions de mesures pour le renforcement du secteur européen de l'audiovisuel, y compris le secteur multimédia.
- (9) Dans sa communication du 14 décembre 1999 "Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique", la Commission a défini les priorités de son action dans le secteur de l'audiovisuel pour la période 2000 à 2005.
- (10) La Commission a mis en œuvre un "Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (Media) (1991-1995)", arrêté par la décision 90/685/CEE du Conseil⁽²⁾, programme qui comportait notamment des actions destinées à soutenir le développement et la distribution d'œuvres audiovisuelles européennes.
- (11) À la suite du Livre vert "Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne", la Commission a présenté, en novembre 1995, une proposition de décision du Conseil instituant un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle⁽³⁾ sur laquelle le Parlement européen a émis un avis favorable le 22 octobre 1996⁽⁴⁾.
- (12) La stratégie communautaire de développement et du renforcement de l'industrie audiovisuelle européenne a été confirmée dans le cadre du programme MEDIA II (1996-2000), arrêté par la décision 95/563/CE du Conseil⁽⁵⁾, et par la décision 95/564/CE du Conseil⁽⁶⁾; il convient, sur la base des acquis de ce programme, d'en assurer le prolongement en tenant compte des résultats obtenus.
- (13) Le rapport de la Commission, sur les résultats obtenus dans le cadre du programme MEDIA II (1996-2000), du 1^{er} janvier 1996 au 30 juin 1998, considère que le programme répond au principe de subsidiarité des aides communautaires par rapport aux aides nationales, puisque les domaines d'intervention de MEDIA II sont complémentaires des domaines d'intervention traditionnels des mécanismes nationaux de soutien.
- (14) Il est nécessaire de tenir compte des aspects culturels du secteur de l'audiovisuel conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité.
- (15) Conformément au mandat de négociation confié par le Conseil à la Commission, l'Union veillera, pendant les prochaines négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à garantir, comme dans le cycle d'Uruguay, la possibilité pour la Communauté et ses États membres de préserver et de développer leur capacité à définir et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle.

⁽¹⁾ JO C 283 du 6.10.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 380 du 31.12.1990, p. 37.⁽³⁾ JO C 41 du 13.2.1996, p. 8.⁽⁴⁾ JO C 347 du 18.11.1996, p. 33.⁽⁵⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.⁽⁶⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

- (16) Soutenant la même approche, et conscient du rôle particulier du secteur audiovisuel européen dans la défense du pluralisme culturel, d'une économie saine et de la liberté d'expression, le Parlement européen a, dans sa résolution du 18 novembre 1999, réaffirmé son engagement en faveur de la liberté d'action dans le domaine de la politique audiovisuelle convenue lors du cycle de l'Uruguay, et estimé que les règles de l'accord général sur le commerce dans les services (AGCS) concernant les services culturels, notamment dans le secteur de l'audiovisuel, ne sauraient pas davantage à l'avenir remettre en question la diversité et l'autonomie culturelles des parties contractantes de l'OMC.
- (17) Pour accroître la valeur ajoutée des mesures communautaires, il est nécessaire de continuer à veiller à la complémentarité entre les mesures exécutées au niveau communautaire et les formes nationales d'aide.
- (18) Il importe d'instaurer une cohérence entre la présente décision et l'action de la Commission relative aux mesures nationales de soutien au secteur audiovisuel, notamment dans le souci de maintenir la diversité culturelle en Europe, en permettant aux politiques nationales de développer de façon appropriée le potentiel de production des États membres. En outre, le soutien communautaire est cumulable avec tout soutien public.
- (19) L'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel requiert le développement et la production d'œuvres européennes, à savoir d'œuvres originaires d'États membres ainsi que d'œuvres originaires de pays tiers européens participant au programme MEDIA Plus ou disposant d'un cadre de coopération avec celui respectant les conditions définies dans la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radio-diffusion télévisuelle ⁽¹⁾.
- (20) Au cours des prochaines années, la révolution du numérique facilitera, grâce à de nouveaux modes de diffusion des contenus audiovisuels, l'accès aux œuvres audiovisuelles européennes ainsi que leur diffusion en dehors de leur pays d'origine.
- (21) La compétitivité de l'industrie audiovisuelle des programmes requiert l'usage de technologies nouvelles au stade du développement, de la production et de la distribution des programmes. Il convient par conséquent d'assurer une coordination appropriée et efficace avec les actions entreprises dans le domaine des nouvelles technologies, notamment le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), adopté par la décision 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le futur sixième programme-cadre, et les nouvelles possibilités de productions multilingues, pour assurer une cohérence avec les mesures à prendre au titre de ces programmes, en se concentrant particulièrement sur les exigences et sur le potentiel des petites et moyennes entreprises (PME) opérant sur le marché de l'audiovisuel.
- (22) Afin de stimuler des projets européens dans le domaine de l'audiovisuel, la Commission examinera la possibilité de financements complémentaires au titre d'autres instruments communautaires, notamment dans le cadre de "e-Europe" et des initiatives issues des conclusions du Conseil européen de Lisbonne, tels que ceux relevant de la Banque européenne d'investissement (BEI), du Fonds européen d'investissement (FEI) et des programmes-cadres en faveur de la recherche. Les professionnels du secteur audiovisuel devraient être informés des différentes formes d'aides à leur disposition dans le cadre de l'Union européenne.
- (23) Conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, le Conseil et la Commission sont tenus de faire rapport d'ici à la fin de l'année 2000 sur le réexamen des instruments financiers de la BEI et du FEI qui a été entamé afin de réorienter les financements vers un soutien au démarrage des entreprises, aux sociétés à haute technologie et aux microentreprises, ainsi qu'aux autres initiatives en matière de capital-risque ou de mécanismes de garantie proposées par la BEI et le FEI. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à l'industrie audiovisuelle, afin de faciliter son accès au marché des capitaux et de renforcer sa compétitivité.
- (24) Dans son rapport au Conseil européen sur "Les perspectives d'emplois dans la société de l'information", la Commission constate un fort potentiel de création d'emplois lié aux nouveaux services audiovisuels.
- (25) La Commission a reconnu l'impact positif du programme MEDIA II sur l'emploi dans le secteur audiovisuel lors de sa communication sur les politiques communautaires en faveur de l'emploi.
- (26) Il convient, en conséquence, de faciliter le développement des investissements dans l'industrie audiovisuelle européenne et d'inviter les États membres à encourager par divers moyens la création d'emplois dans cette industrie.
- (27) Il importe que le programme MEDIA Plus permette d'instaurer un environnement propice à la création d'entreprises et à l'investissement afin de garantir la présence du secteur audiovisuel européen sur le marché mondial, ainsi qu'une promotion efficace de la diversité culturelle.
- (28) Il convient de valoriser la contribution au développement du secteur audiovisuel que peuvent apporter les PME.
- (29) Il est nécessaire d'améliorer les conditions de distribution et de promotion d'œuvres cinématographiques européennes sur le marché européen et international. Il convient d'encourager la coopération entre distributeurs internationaux, distributeurs nationaux, exploitants de cinéma et producteurs, en favorisant particulièrement la constitution de réseaux entre les distributeurs, et notamment les PME, et de soutenir les actions concertées en vue de promouvoir des mesures communes pour une programmation européenne.
- (30) Il est nécessaire d'améliorer les conditions de la diffusion télévisuelle des œuvres européennes sur le marché, européen et international. Compte tenu du rôle primordial que peuvent avoir les chaînes de télévision dans la circulation des œuvres européennes, et de la place insuffisante qu'elles réservent à l'heure actuelle à ces œuvres dans leur programmation, il importe que les radiodiffuseurs européens (tels que définis à l'article 2 de la directive 89/552/CEE) encouragent la diffusion européenne de programmes en achetant des œuvres qui ont été produites dans d'autres États membres.
- (31) Il est nécessaire de faciliter l'accès au marché des entreprises indépendantes de production et de distribution européennes, ainsi que la promotion tant des œuvres que des entreprises européennes du secteur audiovisuel.
- (32) Il convient d'améliorer l'accès du public au patrimoine audiovisuel européen, notamment à travers sa numérisation et sa mise en réseau au niveau européen.
- (33) Les détenteurs européens de contenus devraient être incités à procéder à la numérisation et à la mise en réseau de leurs catalogues, y compris les archives et le patrimoine cinématographique.
- (34) Le soutien au développement, à la distribution et à la promotion devrait tenir compte d'objectifs structurels tels que le développement du potentiel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte et/ou le développement d'un secteur de production européen indépendant, et notamment des PME.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

- (35) Les pays associés d'Europe centrale et orientale, ainsi que Chypre, Malte, la Turquie et les pays de l'AEELE membres de l'accord EEE ont une vocation reconnue à participer éventuellement aux programmes communautaires, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.
- (36) Les autres pays européens parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière font partie intégrante de l'espace audiovisuel européen et devraient donc avoir vocation à participer au présent programme, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans les accords entre les parties concernées. Ces pays devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, en fonction de considérations budgétaires ou de priorités de leurs industries audiovisuelles, participer au programme ou bénéficier d'une formule de coopération plus limitée, sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir entre les parties concernées.
- (37) L'ouverture du programme aux pays tiers européens est soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, en particulier, avec la directive 89/552/CEE.
- (38) La coopération avec des pays tiers non européens développée sur la base d'intérêts mutuels et équilibrés peut permettre de dégager une plus-value pour l'industrie audiovisuelle européenne en matière de promotion, d'accès au marché, de distribution, de diffusion et d'exploitation des œuvres européennes dans ces pays. L'ouverture aux pays tiers augmentera la prise de conscience de la diversité culturelle de l'Europe et permettra la diffusion de valeurs démocratiques communes. Une telle coopération devrait être développée sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir dans des accords entre les parties concernées.
- (39) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾ est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (40) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Établissement et objectifs du programme

1. Un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ci-après dénommé "programme", est institué aux fins de renforcer l'industrie audiovisuelle européenne, pour une période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.
2. Les objectifs du programme sont les suivants:
 - a) l'amélioration de la compétitivité du secteur audiovisuel européen, y compris des petites et moyennes entreprises, sur le marché européen et international, en soutenant le développement, la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, en tenant compte du développement des nouvelles technologies;

- b) le renforcement des secteurs qui contribuent à l'amélioration de la circulation transnationale des œuvres européennes;
- c) le respect et la promotion de la diversité linguistique et culturelle en Europe;
- d) la mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen, en particulier sa numérisation et sa mise en réseau;
- e) le développement du secteur audiovisuel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte et le renforcement de la mise en réseau et de la coopération transnationale entre petites et moyennes entreprises;
- f) la diffusion de nouveaux types de contenus audiovisuels mettant en œuvre les nouvelles technologies.

Ces objectifs sont mis en œuvre selon les modalités indiquées en annexe.

Article 2

Objectifs spécifiques du programme dans le domaine du développement

Dans le domaine du développement, les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- a) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production (fictions pour le cinéma ou la télévision, documentaires de création, œuvres d'animation pour la télévision ou le cinéma, œuvres valorisant le patrimoine audiovisuel et cinématographique), présentés par des entreprises indépendantes, notamment petites et moyennes, destinés au marché européen et international;
- b) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production, faisant appel à de nouvelles technologies de création, de production et de diffusion.

Article 3

Objectifs spécifiques du programme dans les domaines de la distribution et de la diffusion

Dans les domaines de la distribution et de la diffusion, les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- a) renforcer le secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma en encourageant les distributeurs à investir dans la production, l'acquisition, la commercialisation et la promotion de films cinématographiques européens non nationaux;
- b) favoriser une plus large diffusion transnationale des films européens non nationaux, sur le marché européen et international, par des mesures incitatives en faveur de leur distribution et de leur programmation en salle, notamment en encourageant des stratégies coordonnées de commercialisation;
- c) renforcer le secteur de la distribution d'œuvres européennes sur supports destinés à usage privé en encourageant les distributeurs à investir dans la technologie numérique et dans la promotion d'œuvres européennes non nationales;
- d) promouvoir la circulation, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, de programmes européens de télévision produits par des sociétés indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs, d'une part, et distributeurs et producteurs indépendants européens, d'autre part;
- e) encourager la création de catalogues d'œuvres européennes en format numérique destinées à l'exploitation à travers les nouveaux médias;
- f) soutenir la diversité linguistique des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 4***Objectifs spécifiques du programme dans les domaines de la promotion et l'accès au marché**

Dans le domaine de la promotion et de l'accès au marché, le programme vise à :

- a) faciliter et encourager la promotion et la circulation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes dans le cadre de manifestations commerciales, de marchés professionnels ainsi que de festivals audiovisuels en Europe et dans le monde, dans la mesure où ces manifestations peuvent jouer un rôle important pour la promotion des œuvres européennes et la mise en réseau des professionnels;
- b) encourager la mise en réseau des opérateurs européens en soutenant des actions communes entreprises sur le marché européen et international par des organismes publics ou privés nationaux de promotion.

*Article 5***Dispositions financières**

1. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire assurent une partie substantielle du financement, qui peut inclure tout autre financement public. Le financement communautaire ne dépasse pas 50 % des coûts des opérations. Toutefois, dans les cas expressément prévus en annexe, ce pourcentage peut atteindre jusqu'à 60 % des coûts des opérations.

2. Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est de 350 millions d'euros. La ventilation indicative par secteur de ce montant figure au paragraphe 1.5 de l'annexe. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

3. Sans préjudice des accords et des conventions auxquels la Communauté est partie contractante, les entreprises bénéficiaires du programme doivent être détenues et continuer à être détenues soit directement, soit par participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres.

*Article 6***Soutiens financiers**

Les soutiens financiers accordés dans le cadre du programme peuvent être octroyés sous forme d'avances conditionnellement remboursables ou de subventions, tels que définis en annexe. Les remboursements provenant des actions menées dans le cadre du programme, ainsi que ceux provenant des actions menées dans le cadre des programmes MEDIA (1991-1995) et MEDIA II (1996-2000), sont affectés aux besoins du programme Media Plus.

*Article 7***Mise en œuvre de la présente décision**

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 8, paragraphe 2:

- a) les orientations générales pour toutes les mesures décrites à l'annexe;
- b) le contenu des appels à propositions, la définition des critères et des procédures pour la sélection des projets;
- c) les questions concernant la ventilation interne annuelle des ressources du programme y compris entre les actions prévues dans les secteurs développement, promotion et distribution;
- d) les modalités de suivi et d'évaluation des actions;
- e) toute proposition d'allocation de fonds communautaires supérieure à 200 000 euros dans le cas du développement, à 300 000 euros dans le cas de la distribution et à 200 000 euros par bénéficiaire et

par an en ce qui concerne la promotion. Ces seuils peuvent être revus par le Comité à la lumière de l'expérience;

f) le choix des projets pilotes prévus à l'article 10.

2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision concernant toutes les autres matières sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 8, paragraphe 3. Cette procédure s'applique aussi au choix final des bureaux d'assistance technique.

3. L'assistance technique est régie par les dispositions adoptées dans le contexte du règlement financier.

4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil sur une base régulière et en temps utile, de l'état d'exécution du programme, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources disponibles.

*Article 8***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 9***Cohérence et complémentarité**

1. Dans la mise en œuvre du programme, la Commission assure, en étroite coopération avec les États membres, la cohérence et la complémentarité globales avec d'autres politiques, programmes et actions communautaires ayant une incidence dans le domaine de l'audiovisuel.

2. La Commission assure une liaison efficace entre le présent programme et les programmes et actions dans le domaine de l'audiovisuel menés dans le cadre de la coopération de la Communauté avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

*Article 10***Projets pilotes**

1. Tout au long de la durée du programme sont mis en place des projets pilotes visant à améliorer l'accès aux contenus audiovisuels européens et tirant profit des opportunités découlant du développement et de l'introduction des technologies nouvelles et innovantes, y compris la numérisation et les nouvelles méthodes de diffusion.

2. Pour la sélection des projets pilotes à mettre en œuvre, la Commission est conseillée par des groupes de consultation techniques, composés d'experts désignés par les États membres. La liste des projets pouvant être pris en considération est soumise périodiquement au Comité selon la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

*Article 11***Ouverture du programme aux pays tiers**

1. Le programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

2. Le programme est ouvert à la participation de Chypre, de Malte, de la Turquie et des États de l'AELE membres de l'accord EEE sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

3. Le programme est ouvert à la participation des pays parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans des accords entre les parties concernées.

4. L'ouverture du programme aux pays tiers européens visés aux paragraphes 1, 2 et 3 est soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, y compris avec l'article 6, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE.

5. Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques, et avec une coparticipation financière selon des procédures agréées à convenir dans des accords entre les parties concernées. Les pays tiers européens visés au paragraphe 3 qui ne souhaitent pas participer pleinement au programme peuvent bénéficier d'une coopération avec le programme dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Article 12

Suivi et évaluation

1. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une

évaluation a posteriori. Elle veille à assurer l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en œuvre.

2. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

3. Après avoir saisi le Comité prévu à l'article 8, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport d'évaluation sur l'impact et l'efficacité du programme, sur la base des résultats obtenus après deux ans de mise en œuvre. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de toute proposition d'ajustement.

4. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport détaillé sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Article 13

Prise d'effet

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

É. GUIGOU

ANNEXE

1. ACTIONS À METTRE EN APPLICATION

1.1. Dans le secteur du développement des œuvres audiovisuelles

Afin de répondre aux stratégies entrepreneuriales qui reflètent la diversité des structures de production et des projets, les actions du programme visent à accorder des soutiens financiers aux entreprises du secteur audiovisuel soumettant:

- a) soit des propositions de développement de paquets de projets pour des sociétés à plus forte capacité d'investissement;
- b) soit des propositions de développement de paquets de projets pour des sociétés à capacité d'investissement plus réduite;
- c) soit des propositions de développement d'œuvres audiovisuelles présentées projet par projet.

Les critères de sélection tiendront principalement compte de la vocation européenne et internationale des projets, notamment:

- de leur potentiel de production,
- de leur vocation d'exploitation transnationale, des stratégies de marketing et de distribution envisagées,
- de leur qualité et de leur originalité.

Les soutiens alloués au titre du développement seront accordés suivant des modalités prévoyant, lorsqu'un projet entre en production, le réinvestissement du soutien dans le développement de nouveaux projets de production.

La contribution sera généralement limitée à 50 % des coûts du projet mais pourra atteindre 60 % pour les projets présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité linguistique et culturelle européenne.

Dans le cadre du rapport prévu à l'article 12, la Commission évaluera les résultats comparés des systèmes visés à la présente annexe au regard des objectifs du programme. Elle soumettra au Comité, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, des propositions appropriées quant aux modalités d'application pour la suite du programme.

1.2. Dans le secteur de la distribution et de la diffusion

1.2.1. Distribution cinématographique

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 3, les lignes d'action suivantes sont mises en œuvre:

- a) un système de soutien sous forme d'avance conditionnellement remboursable pour les distributeurs cinématographiques d'œuvres cinématographiques européennes en dehors de leur territoire de production. Ce système est destiné à:
 - encourager la mise en réseau des distributeurs européens, en coopération avec les producteurs et les distributeurs internationaux, afin de favoriser des stratégies communes sur le marché européen,
 - encourager particulièrement les distributeurs à investir dans la promotion et dans la distribution adéquate pour les films européens,
 - soutenir le multilinguisme des œuvres cinématographiques européennes (doublage, sous-titrage, production multilingue, bande sonore internationale). La partie du soutien destinée à financer la diversité linguistique des œuvres prendra la forme d'une subvention.

Les critères de choix des bénéficiaires peuvent comprendre des dispositions visant à distinguer les projets suivant leur catégorie de budget. Une attention particulière est accordée aux films présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité linguistique et culturelle européenne;

- b) un système de soutien "automatique" aux distributeurs européens proportionnel aux entrées en salles réalisées par les films européens non nationaux dans les États participant au programme, dans la limite d'un montant plafonné par film et modulé selon les pays. Le soutien ainsi généré ne peut être utilisé par les distributeurs que pour être investi:
 - dans la coproduction de films européens, non nationaux,
 - dans l'acquisition de droits d'exploitation, par exemple par voie de minima garantis, de films européens non nationaux,
 - dans les frais d'édition (tirage de copies, doublage et sous-titrage), de promotion et de publicité pour des films européens non nationaux.

Les modalités de réinvestissement seront généralement limitées à 50 % des coûts des projets, mais pourront atteindre 60 %, en particulier pour les investissements au stade de la production et dans les films présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité linguistique et culturelle européenne;

- c) un système de soutien aux sociétés européennes se spécialisant dans la distribution internationale de films cinématographiques (agents de vente), déterminé en fonction de leur performance sur le marché sur une période de référence d'au moins 1 an. Ce type de soutien peut être utilisé par les agents de vente pour être investi dans l'acquisition (montants minima garantis) et dans les frais de promotion de nouvelles œuvres européennes sur les marchés européen et international;
- d) un soutien approprié destiné à encourager les exploitants à programmer une part significative de films européens non nationaux dans les salles commerciales de première sortie sur une durée d'exploitation minimale. L'octroi de ce soutien est subordonné à un nombre minimal de séances de projection de films européens. Le niveau du soutien accordé peut tenir compte du nombre d'entrées réalisées pour des films européens non nationaux pendant une période de référence, dans la limite d'un montant plafonné.

Un soutien peut également être accordé pour favoriser la création et la consolidation des réseaux d'exploitants européens développant des actions communes en faveur de cette programmation.

Le soutien peut être utilisé pour le développement d'actions d'éducation et de sensibilisation au jeune public dans les salles.

Dans la mesure du possible, le soutien aux salles et aux réseaux encouragera une répartition géographique équilibrée.

1.2.2. Distribution d'œuvres européennes off-line

Sous ce terme on désigne la distribution d'œuvres européennes sur des supports destinés à usage privé.

Soutien automatique: un système de soutien automatique aux éditeurs et distributeurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes, à l'exclusion des jeux, sur des supports destinés à usage privé (tels que vidéocassettes, DVD), déterminé en fonction de leur performance sur le marché sur une période de référence d'au moins un an. L'évaluation de cette performance peut tenir compte des spécificités des différents marchés nationaux par le biais de pondérations appropriées. Le soutien accordé ne peut être utilisé par les distributeurs que pour être investi dans:

- a) les frais d'édition et de distribution de nouvelles œuvres européennes non nationales sur support numérique; ou
- b) les frais de promotion de nouvelles œuvres européennes non nationales sur support non numérique.

Ce système est destiné à:

- a) favoriser l'utilisation des nouvelles technologies dans l'édition d'œuvres européennes destinées à l'usage privé (réalisation d'un master numérique apte à être exploité par tous les distributeurs européens);
- b) encourager particulièrement les distributeurs à investir dans la promotion et la distribution adéquate des films et œuvres audiovisuelles européens non nationaux;
- c) soutenir la diversité linguistique des œuvres européennes (doublage, sous-titrage et production multilingue).

1.2.3. Diffusion télévisuelle

Encourager les producteurs indépendants à réaliser des œuvres (fictions, documentaires et films d'animation) impliquant la participation de pas moins de deux diffuseurs, et de préférence davantage, de plusieurs États participant ou coopérant au programme appartenant à des zones linguistiques différentes.

Les critères de choix des bénéficiaires peuvent comprendre des dispositions visant à distinguer les projets suivant leur catégorie de budget et leur genre. Une attention particulière est accordée aux œuvres audiovisuelles présentant un intérêt pour la mise en valeur du patrimoine et de la diversité linguistique et culturelle européenne.

La partie du soutien destinée à financer la diversité linguistique (y compris la production d'une bande sonore — musique et effets —) des œuvres prendra la forme d'une subvention.

1.2.4. Distribution d'œuvres européennes on-line

Sous ce terme on désigne la distribution d'œuvres européennes en ligne à travers les services avancés de distribution et les nouveaux médias (par exemple l'Internet, *video-on-demand*). Le but est de favoriser l'adaptation de l'industrie européenne des programmes audiovisuels aux développements de la technologie numérique, notamment en ce qui concerne les services avancés de distribution en ligne.

Par le biais de mesures incitatives à la numérisation des œuvres et à la création de matériel de promotion et de publicité sur support numérique, encourager les sociétés européennes (fournisseurs d'accès en ligne, chaînes thématiques etc.) à créer des catalogues d'œuvres européennes en format numérique destinées à l'exploitation à travers les nouveaux médias.

1.3. Promotion

1.3.1. Dans le domaine de la promotion et de l'accès aux marchés professionnels

Les actions du programme visent à:

- a) améliorer les conditions d'accès des professionnels aux manifestations commerciales et aux marchés audiovisuels professionnels, en Europe et en dehors de l'Europe, à travers des actions spécifiques d'assistance technique et financière dans le cadre de manifestations telles que les:
 - principaux marchés européens et internationaux du cinéma,
 - principaux marchés européens et internationaux de la télévision,
 - marchés thématiques, notamment les marchés du film d'animation, du film documentaire, du multimédia et des nouvelles technologies;
- b) favoriser la mise en place d'une banque de données et/ou d'un réseau de banques de données relatives aux catalogues de programmes européens, destinés aux professionnels;
- c) favoriser, chaque fois que possible, le soutien à la promotion des œuvres cinématographiques, à partir de la phase de la production de l'œuvre en question.

À ces fins, la Commission encourage la mise en réseau au niveau européen des opérateurs, notamment en soutenant des actions communes entre organismes nationaux publics ou privés de promotion.

Le soutien sera généralement limité à 50 % des coûts des projets mais pourra atteindre 60 % pour les projets présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité linguistique et culturelle européenne.

1.3.2. Dans le domaine des festivals

Les actions du programme visent à:

- a) soutenir les festivals audiovisuels réalisés en partenariat et programmant une part significative d'œuvres européennes;
- b) encourager les projets de coopération de dimension européenne entre manifestations audiovisuelles issues d'au moins huit États participant ou coopérant au programme, présentant un plan d'action commun en faveur de la promotion des œuvres audiovisuelles européennes et de leur circulation.

Une attention particulière sera accordée aux festivals contribuant à la promotion d'œuvres d'États membres ou de régions à faible capacité de production audiovisuelle ainsi qu'à celle d'œuvres de jeunes créateurs européens, et mettant en place une politique active de promotion et d'encouragement de la distribution des œuvres européennes programmées.

Une priorité sera donnée aux projets des réseaux encourageant une coopération durable entre manifestations.

Le soutien sera généralement limité à 50 % des coûts des projets mais pourra atteindre 60 % pour les projets présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité linguistique et culturelle européenne.

1.3.3. Activités promotionnelles en faveur de la création européenne

Favoriser la mise en place par les professionnels, en étroite collaboration avec les États membres, d'activités promotionnelles destinées au grand public en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle européenne.

1.4. Projets pilotes

Les projets pilotes, dont les objectifs sont définis à l'article 10, peuvent porter, entre autres, sur les domaines suivants, dans une optique de valorisation, de mise en réseau et de promotion:

- a) patrimoine cinématographique;
- b) archives de programmes audiovisuels européens;
- c) catalogues d'œuvres audiovisuelles européennes;
- d) contenus européens en diffusion numérique au moyen, par exemple, des services avancés de distribution.

Les projets pilotes donneront lieu à des échanges d'expériences; leurs résultats recevront une large publicité, afin d'encourager la diffusion de bonnes pratiques.

Après deux ans d'application du programme, la Commission vérifiera les résultats des projets pilotes et proposera des adaptations du programme.

1.5. Ventilation des ressources

Les fonds disponibles seront ventilés compte tenu des orientations suivantes:

Développement:	au moins 20 %
Distribution:	au moins 57,5 %
Promotion:	environ 8,5 %
Projets pilotes:	environ 5 %
Coûts horizontaux:	au moins 9 %

Tous les pourcentages ont une valeur indicative et sont susceptibles d'être adaptés, par le comité prévu à l'article 8, selon la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Approche

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission veillera au respect des objectifs figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Pour l'application du programme, la Commission, assistée par le Comité prévu à l'article 8, opérera en étroite collaboration avec les États membres. Elle consultera également les partenaires concernés et veillera à ce que la participation des professionnels au programme reflète la diversité culturelle européenne.

2.2. Financement

2.2.1. Contribution communautaire

Le financement communautaire ne dépassera pas 50 % du coût final des actions (sauf dans les cas expressément définis dans la présente annexe où un plafond de 60 % est prévu) et sera accordé sous forme d'avances conditionnellement remboursables ou de subventions. Les coûts éligibles seront ceux directement liés à la réalisation de l'action soutenue, même s'ils sont en partie supportés par le bénéficiaire avant la procédure de sélection. S'agissant du soutien au multilinguisme des œuvres, la contribution communautaire se fera sous forme de subventions.

2.2.2. Évaluation a priori, suivi et évaluation a posteriori

Avant d'approuver une demande de soutien communautaire, la Commission l'évalue soigneusement afin d'en juger la conformité avec la présente décision et avec les conditions exposées à la présente section, sous-sections 2 et 3, de la présente annexe.

Les demandes pour un soutien communautaire doivent comporter:

- a) un plan financier énumérant toutes les composantes du financement des projets, y compris le soutien financier demandé à la Commission;
- b) un calendrier provisoire des travaux;
- c) toute autre information utile requise par la Commission.

2.2.3. Dispositions financières et contrôle financier

La Commission détermine les règles pour les engagements et les paiements relatifs aux actions entreprises en conformité avec la présente décision, conformément aux dispositions appropriées de la réglementation financière.

Elle veille tout particulièrement à ce que les procédures administratives et financières mises en œuvre soient adaptées aux objectifs poursuivis ainsi qu'aux pratiques et intérêts de l'industrie audiovisuelle.

2.3. Mise en application

2.3.1. La Commission met en œuvre le programme. Elle peut, à cette fin, faire appel à la collaboration de consultants indépendants ainsi qu'à des bureaux d'assistance technique qui seront choisis, à la suite d'une procédure d'appel d'offres, sur la base de leur expertise sectorielle, de l'expérience acquise dans le programme MEDIA II ou d'autres expériences acquises en la matière. L'assistance technique sera financée sur le budget du programme. La Commission peut également conclure, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, des partenariats sur des opérations avec des organismes spécialisés, y compris ceux qui ont été créés en vertu d'autres initiatives européennes, tels qu'Eureka Audiovisuel, Eurimages et l'Observatoire européen de l'audiovisuel, pour mettre en œuvre des actions conjointes répondant aux objectifs du programme dans le domaine de la promotion.

La Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires du programme et décide des soutiens financiers à accorder, dans le cadre de l'article 8, sur la base des travaux préparatoires des bureaux d'assistance technique. Elle assure la motivation de ses décisions auprès des demandeurs de soutien communautaire et veille à la transparence de la mise en œuvre du programme.

Pour la réalisation du programme et, en particulier, pour l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme et les actions de mise en réseau, la Commission veillera à s'entourer d'experts indépendants reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine du développement, de la production, de la distribution et de la promotion, ayant, si nécessaire, des compétences dans le domaine de la gestion des droits, en particulier dans le nouvel environnement numérique.

2.3.2. La Commission prend les dispositions nécessaires pour informer sur les possibilités offertes par le programme, et en assurer la promotion. En outre, la Commission fournit via Internet une information intégrée sur les formes de soutien offertes dans le cadre de la politique de l'Union européenne concernant le secteur audiovisuel.

En particulier, la Commission et les États membres prennent les dispositions nécessaires, en poursuivant les activités du réseau des MEDIA Desks et Antennes MEDIA, et en veillant au renforcement des compétences professionnelles de ceux-ci, pour:

- a) informer les professionnels du secteur audiovisuel des différentes formes d'aides à leur disposition dans le cadre de la politique de l'Union européenne;
 - b) assurer la publicité et la promotion du programme;
 - c) encourager la plus grande participation des professionnels aux actions du programme;
 - d) assister les professionnels dans la présentation de leurs projets en réponse aux appels à propositions;
 - e) favoriser les coopérations transfrontalières entre professionnels;
 - f) assurer un relais avec les différentes institutions de soutien des États membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme avec les mesures nationales de soutien.»
-